



Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le **06 JUIL. 2020**
ID : 029-200076669-20200623-2020_024-DE

Délibération n°2020-024
Comité syndical du 23 juin 2020

AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 17 juin 2020, s'est réuni par visioconférence le 23 juin 2020.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 11
 - Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 1
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 0
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 6
- Représentant 13 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsqu'un avis de mise en recouvrement s'avère infructueux, l'administration fiscale peut mettre en œuvre des procédures particulières et efficaces dans l'amélioration du taux de recouvrement des créances.

Le Payeur départemental a sollicité le Président du Syndicat mixte afin de l'autoriser à poursuivre les débiteurs de manière permanente, par voie d'actes subséquents, c'est-à-dire par voie de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) et de saisies. La SATD est une procédure qui permet au comptable public de s'adresser aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération. Cette opposition est également notifiée au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur (banque, employeur...)

Les seuils de notification sont fixés comme suit : 130 € pour une SATD notifiée à un organisme bancaire et 30 € dans tous les autres cas.

Cette autorisation sera permanente pour tous les titres émis par le Syndicat mixte.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 modifié relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu la demande de Monsieur le Payeur départemental.

Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID: 029-200076669-20200623-2020_024-DE

Considérant que le Code général des Collectivités Territoriales pose comme condition préalable de l'ordonnateur de la collectivité, d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit recevoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

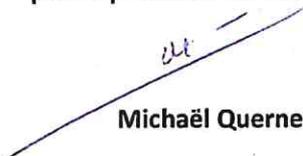
Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 modifié étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites et participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits ;

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

- autorise Monsieur le Payeur départemental à poursuivre les débiteurs de manière permanente, par voie d'actes subséquents, c'est-à-dire par voie de saisie administrative à tiers détenteur (SADT) et de saisies ;
- donne cette autorisation pour chacun des budgets du Syndicat mixte.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez